



Assemblée générale

Cinquantième session

69^e séance plénière

Lundi 27 novembre 1995, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Freitas do Amaral (Portugal)

En l'absence du Président, M. Ouane (Mali), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 25.

Point 37 de l'ordre du jour

Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

Rapport du Secrétaire général (A/50/671 et Add.1)

Projet de résolution (A/50/L.25)

Le Président par intérim : Je donne la parole au représentant du Brésil, qui va présenter le projet de résolution A/50/L.25.

M. Amorim (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution publié sous la cote A/50/L.25, dont les auteurs sont l'Angola, l'Argentine, le Bénin, le Brésil, le Cameroun, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Guinée équatoriale, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, la Namibie, le Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Sierra Leone, l'Afrique du Sud, le Togo, l'Uruguay et le Zaïre.

Le projet de résolution A/50/L.25 réaffirme les buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, rappelle l'accord conclu par les États membres de la zone et invite à poursuivre la coopération pour la promotion de la paix et du développement dans l'Atlantique Sud.

L'adoption de ce projet de résolution sera une manifestation d'appui à la coopération entre les membres de la zone, et entre eux et d'autres États, en faveur du développement économique et social dans des conditions de paix et de liberté. Il convient de noter particulièrement à cet égard le paragraphe 1 du dispositif dans lequel l'Assemblée générale réaffirme la base de la coopération entre les pays de la région; le paragraphe 4, dans lequel elle rappelle l'attachement de la zone à la démocratie et au pluralisme politique; et le paragraphe 5, dans lequel elle se félicite des progrès accomplis dans l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires des deux côtés de l'Atlantique Sud.

Je voudrais rappeler dans ce contexte que la Déclaration de Brasilia sur la dénucléarisation de l'Atlantique Sud, qui a été adoptée à la troisième réunion des États de la zone, en 1994, a relancé la cause de la non-prolifération nucléaire et du désarmement.

Il convient également de noter l'importance particulière de l'appui donné par tous les États dans les paragraphes 6, 7 et 8 du dispositif au présent projet de résolution, au processus de réconciliation nationale en Angola et au Libéria, ainsi qu'à l'appel en faveur d'une assistance humanitaire accrue pour ces deux pays.

Dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, l'Assemblée prend note du rapport (A/50/671) présenté par le Secrétaire général sur la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud. Le rapport du Secrétaire général reflète

notamment les propositions faites par les États Membres pour accroître la coopération, dans le cadre de la zone, dans des domaines tels que la protection et la préservation de l'environnement marin, le développement économique, le commerce, la culture et le tourisme. Il appelle également l'attention sur les activités des organisations et organes du système des Nations Unies pour promouvoir les objectifs de la zone, ce dont les États membres de la zone leur sont reconnaissants.

Le projet de résolution, en bref, s'appuie sur les décisions et les accords convenus par les membres de la zone, dont ceux auxquels ils sont parvenus à la troisième réunion des États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Brasilia les 21 et 22 septembre 1994, en même temps qu'il les renforce.

À cette réunion, les participants ont réaffirmé l'importance que revêt la zone dans la promotion de la coopération entre les pays de l'Atlantique Sud et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Ils sont également convenus de la nécessité d'accroître les efforts visant à renforcer le rôle de la zone en tant qu'instrument régional de coopération et ont établi un mécanisme de suivi entre les sessions, qui a commencé à fonctionner cette année.

Dans ce projet de résolution, l'Assemblée accueille avec satisfaction l'offre de l'Afrique du Sud d'accueillir au Cap, les 1er et 2 avril 1996, la quatrième réunion des États membres de la zone. Les réalisations de la zone doivent être comprises comme faisant partie d'un processus permanent, qui sera progressivement renforcé par ses États membres avec l'appui de la communauté internationale. La quatrième réunion offrira l'occasion de discuter des moyens d'assurer l'application des décisions adoptées au cours des réunions précédentes et d'explorer de nouveaux domaines de coopération.

L'établissement de la zone de paix et de coopération a donné un nouvel élan à la coopération et à la compréhension entre les pays de l'Afrique occidentale et ceux de l'Amérique du Sud qui sont riverains de l'Atlantique Sud. Ce processus, qui vise à promouvoir la stabilité et la prospérité, mérite l'appui de l'ensemble de la communauté internationale.

Nous sommes certains que ce projet de résolution ralliera un appui général, à l'instar des projets présentés les années précédentes.

M. Ayewah (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*) : Les États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud considèrent qu'il est heureux que la Déclaration de 1986 établissant la zone ait été appliquée sans heurt par suite de l'intérêt et de l'enthousiasme manifestés par les États de la zone et de l'appui et de l'encouragement moral reçu chaque année de la communauté internationale par le biais des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. À cette cinquantième session, la délégation nigériane garde l'espoir que l'on reconnaîtra de plus en plus le rôle que la zone peut jouer pour faire progresser les objectifs mondiaux dans divers domaines.

La zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud s'est révélée être un exemple crédible de la complémentarité entre la coopération régionale et la coopération mondiale dans la promotion de la paix, de la sécurité et du développement.

Recherchant l'objectif mondial de la non-prolifération nucléaire, et, en fin de compte, l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires, les États membres de la zone ont déclaré leur intention de conserver à leur région le statut de zone dénucléarisée. C'est ainsi que la région de l'Atlantique Sud dénucléarisée, de pair avec les zones exemptes d'armes nucléaires créées par les traités de Tlatelolco, de Rarotonga et de Pelindaba feront d'une large partie de l'hémisphère austral une zone exempte d'armes nucléaires.

Dans le domaine économique, les États membres de la zone ont essayé de faire progresser la coopération Sud-Sud grâce à la Déclaration de coopération interentreprises. Cette Déclaration ouvre la voie à l'interaction commerciale la plus pratique entre eux. Ces interactions tendent à forger une meilleure compréhension entre les nations et sont généralement plus profondes et durables parce que leurs effets sont ressentis directement par la population, qui, dans les pays en développement, est invariablement propriétaire des petites et moyennes entreprises.

Par leur Déclaration sur l'environnement marin, les États de la zone ont axé leur attention et leur coopération sur une meilleure exploitation des ressources marines et sur une mise en valeur plus saine de leur environnement. Étant donné que l'Atlantique Sud représente une portion importante de la Terre, les préoccupations écologiques à son endroit ne peuvent avoir que des avantages pour la préservation de l'écosystème mondial. L'importance de la préservation et de la conservation des ressources marines pour la survie de l'humanité a été au coeur de l'ordre du jour international, dont les premiers éléments ont été déterminés à la Conférence

de Rio sur l'environnement en juin 1992. L'attention que les États membres de la zone attachent à ce sujet montre qu'ils respectent les engagements qu'ils ont contractés au titre du programme Action 21 du Sommet de Rio.

Depuis un certain temps déjà, les préoccupations internationales portent essentiellement sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. La lutte contre ce trafic illicite est à l'ordre du jour de la zone. À la prochaine réunion de haut niveau, en avril 1996, l'un des sujets qui seront discutés sera l'échange d'informations sur cette question, en vue de faciliter la coopération internationale contre ce fléau. Comme on le sait, la zone devait être pour ses États membres un instrument dynamique de coopération dans tous les domaines possibles de développement politique, économique et social.

Les solutions aux nombreux problèmes que connaissent les pays en développement doivent venir d'abord de l'intérieur pour être efficaces et durables. C'est une opinion qui est largement partagée et qui est à la base de nombreux programmes de l'Organisation des Nations Unies visant à résoudre les problèmes du sous-développement et de l'instabilité politique. Pour montrer qu'ils reconnaissent le rôle important qu'une telle zone peut jouer et être amenée à jouer de manière plus efficace, l'ONU et ses États Membres, notamment les pays industrialisés devraient apporter un appui moral, politique et matériel plus important à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud. Il faut encourager la création de zones similaires dans d'autres parties du monde en développement. À cet égard, nous espérons que l'ONU facilitera l'établissement de nouvelles zones à l'avenir.

Aucune délégation n'aurait l'intention de faire porter le fardeau de la création et de la gestion d'une zone de paix et de coopération à d'autres que les États de la zone eux-mêmes. La zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud n'a réclamé aucun soutien financier à des tierces parties au cours de ses neuf années d'existence. Il lui a néanmoins été possible de se réunir à différents niveaux et de faire des projets pour accroître ses activités à l'avenir. Ma délégation se réjouit de noter que la quatrième réunion de haut niveau se tiendra au Cap, en Afrique du Sud, en avril 1996. Nous sommes persuadés que la communauté internationale s'efforcera à long terme, ou au moins à court terme, de porter assistance à la zone dans la réalisation de ses objectifs de développement.

Le Gouvernement du Nigéria ne doute pas de la sagesse qui a présidé à la création de la zone en 1986. Il continuera donc, dans les limites de ses propres ressources,

d'apporter tout le soutien et toute la coopération possibles à la gestion des activités de la zone, en vue de la pleine réalisation de ses buts et de ses objectifs. De même, le Nigéria n'entretient aucun doute quant à l'intérêt et au soutien authentiques d'un quelconque État membre de la zone. Nous sommes encouragés par les offres faites par les États membres d'accueillir les quatrième, cinquième et sixième réunions de haut niveau de la zone — en dépit du lourd fardeau financier qu'implique l'organisation de telles réunions. L'enthousiasme manifesté par les États membres témoigne de leur foi en la crédibilité et en l'utilité de la zone. Nous félicitons tous les États membres de la zone de cet esprit enthousiaste et appelons le reste de la communauté internationale à continuer à apporter soutien et encouragement à la zone.

M. Mpay (Cameroun) : Ma délégation prend la parole pour intervenir sur le point 37 de l'ordre du jour portant sur la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud. Les deux orateurs qui m'ont précédé ont démontré, avec beaucoup d'éloquence, la raison d'être de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et, surtout, son importance dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Par sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, l'Assemblée générale a solennellement déclaré la région de l'océan Atlantique qui s'étale de l'Afrique à l'Amérique du Sud «Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud».

Depuis lors, les 24 pays membres de cette zone se sont engagés dans la recherche des voies et moyens pour établir ou renforcer leur coopération, notamment dans les domaines de l'économie, de la technologie, de l'environnement, de la culture, des sports et du désarmement.

À cet égard, nous devons nous féliciter des progrès enregistrés jusqu'ici dans cette perspective et qui tendent à faire de la zone un véritable instrument de coopération régionale.

La Déclaration sur l'environnement marin, adoptée à la troisième réunion des États membres de la zone, préconise un vaste programme de coopération couvrant la protection des environnements côtiers et marins ainsi que tous les autres milieux océaniques.

Il y a lieu de souligner que la mise en oeuvre de ce programme nécessite des ressources considérables tant humaines que matérielles et financières. L'assistance de la communauté internationale et, en particulier, celle des pays

disposant de l'expertise et des moyens technologiques et financiers, est indispensable aux pays membres de la zone.

Par ailleurs, la Déclaration de coopération interentreprises dans l'Atlantique Sud pose les jalons d'une coopération intense touchant, entre autres, les échanges économiques, commerciaux et touristiques ainsi que le développement des liaisons aériennes, maritimes et de télécommunications directes entre les États membres de la zone. Nous espérons que le Groupe de travail permanent chargé de promouvoir la réalisation de ces objectifs deviendra bientôt opérationnel.

Le Cameroun se félicite de l'initiative qu'avait prise en son temps le Gouvernement namibien d'organiser à Windhoek une rencontre des ministres chargés de l'économie et du commerce ainsi que celle des opérateurs économiques des pays membres de la zone. Nous encourageons la multiplication de telles initiatives et invitons tous les pays concernés à saisir ces occasions, qui sont de nature à susciter et à promouvoir des échanges commerciaux bénéfiques pour tous les pays de la région.

Dans la quête permanente pour faire de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération, les pays de la région ont adopté une Déclaration sur la dénucléarisation de l'Atlantique Sud.

Il importe de souligner que les 3 pays d'Amérique latine et les 21 pays d'Afrique qui sont membres de la zone sont tous parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui a été récemment prorogé de façon indéfinie. Ils sont aussi, pour les premiers, parties au Traité de Tlatelolco sur la dénucléarisation de l'Amérique du Sud et, pour les autres, parties au Traité de Pelindaba sur la dénucléarisation de l'Afrique qui vient d'être conclu, et qui sera incessamment ouvert à la signature de tous les pays africains.

On comprend dès lors pourquoi la dénucléarisation de l'Atlantique Sud, qui est le trait d'union entre ces deux zones exemptes d'armes nucléaires, est importante pour la sécurité des États de cette région et, partant, pour la paix et la sécurité internationales.

Le Cameroun espère que les puissances nucléaires apporteront tout l'appui nécessaire au Traité de Pelindaba, en signant notamment tous les protocoles qui les concernent dès que ce Traité sera ouvert à la signature.

Par ailleurs, en attendant la conclusion éventuelle d'un instrument juridique faisant de l'Atlantique Sud une zone dénucléarisée, nous invitons les puissances nucléaires à

n'entreprendre aucune activité contraire à l'esprit de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Atlantique Sud.

Le programme de coopération multiforme que se proposent de réaliser les États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud est, certes, ambitieux quant à son ampleur au regard des domaines qu'il tente de couvrir. Mais lorsqu'on sait que les pays concernés sont tous des pays en développement, il y a lieu de se féliciter de cette heureuse initiative dont l'un des objectifs est de promouvoir la coopération Sud-Sud.

Par ailleurs, les objectifs visés par les trois déclarations adoptées à la troisième réunion ministérielle des pays membres ne peuvent être atteints qu'avec l'aide de la communauté internationale. À cet égard, les engagements auxquels il a été souscrit entre autres dans le cadre d'Action 21, de la Conférence sur le droit de la mer et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pour ne citer que ceux-là, méritent d'être mis en application.

Ce n'est que dans cette optique que la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud pourra contribuer efficacement non seulement au développement des États membres, mais aussi à la paix et à la sécurité internationales.

Nous espérons donc que le projet de résolution contenu dans le document A/50/L.25 que vient de présenter le représentant du Brésil sera adopté par consensus.

M. Pérez-Otermin (Uruguay) (*interprétation de l'espagnol*) : L'Uruguay a été et demeure un participant actif aux activités liées à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud depuis 1986, date à laquelle la zone a solennellement été déclarée par la résolution 41/11 de l'Assemblée générale.

Cette déclaration répondait aux attentes exprimées dans diverses instances internationales par les États en développement qui s'efforçaient de resserrer leurs liens avec ceux qui partageaient leurs objectifs.

La coopération Sud-Sud si fréquemment évoquée a commencé à être redéfinie à travers un processus de globalisation qui allait de pair avec la création de blocs régionaux.

La zone de paix a défini ainsi une sphère géographique de coopération entre les pays sud-américains et africains de la zone. Les principes énoncés dans la Déclaration, puis développés et améliorés à l'occasion de trois réunions ministérielles des pays de la zone, sont demeurés inchangés : un pacifisme qui correspond aux aspirations des États

membres de la zone; la recherche des meilleures formes de coopération dans les différents secteurs et, en particulier, dans les sphères scientifique, technologique, politique et culturelle, et un attachement à la démocratie et à la promotion des droits de l'homme fondamentaux.

L'Uruguay s'engage à oeuvrer à la réalisation de ces objectifs dans le souci d'appuyer en permanence les principes de la Déclaration.

Les pays de la zone de paix ont en général connu d'importants changements dans les domaines politique et économique : dans tous les États de la zone, les processus démocratiques se sont approfondis; les économies de marché se sont consolidées; les États se sont modernisés; et le secteur privé ainsi que les organisations non gouvernementales ont participé activement à tous ces processus.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis (A/50/L.25) reflète les principaux événements survenus depuis l'adoption de la dernière résolution relative à la zone à la quarante-neuvième session.

Parmi ces événements, il convient de souligner l'évolution favorable des conflits en Angola et au Libéria, qui sont les plus importants conflits sévissant dans la zone. La mise en oeuvre des «Acordos de Bicesse» et du Protocole de Lusaka concernant l'Angola, ainsi que les accords intervenus entre les parties au conflit du Libéria, autant d'événements qui font que ces pays sont maintenant engagés sur la voie de la réconciliation nationale.

L'Uruguay a activement participé à ces deux processus, en se joignant sur le terrain aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Dans un autre ordre d'idées, la délégation de l'Uruguay salue l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), à la trente et unième session qui a eu lieu à Addis-Abeba en juin 1995, du Traité de Pelindaba déclarant le continent africain zone exempte d'armes nucléaires.

Le Traité de Pelindaba, en s'ajoutant au Traité de Tlatelolco et du Traité de l'Antarctique, permettra d'établir dans tout l'Atlantique Sud une zone dénucléarisée.

Cette réalisation historique ouvrira indubitablement la voie à l'élimination finale de toutes les armes nucléaires, objectif ultime tant de ces initiatives que des traités multilatéraux de désarmement, en particulier du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Enfin, il convient de souligner les objectifs atteints dans d'autres domaines liés à la coopération entre les États de la zone de paix, notamment les mesures relatives à la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la mise au point d'un texte de convention sur la protection des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer.

Ce texte est un instrument précieux dont l'adoption permettra de coordonner les mesures prises eu égard aux eaux territoriales des États côtiers avec les mesures de conservation relatives aux zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale; ces mesures doivent être compatibles et complémentaires. C'est là un domaine d'activités de nature à renforcer la coopération parmi les États de la zone.

Ma délégation remercie le Gouvernement sud-africain de son offre d'accueillir la prochaine réunion des États de la zone de paix et renouvelle l'espoir que le projet de résolution pourra être adopté sans vote.

M. Mongbe (Bénin) : Le Bénin, riverain de la région maritime de l'Atlantique Sud, est profondément attaché aux objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud établie en 1986 à la suite de la résolution 41/11 de l'Assemblée générale.

L'examen du point 37 donne donc à ma délégation une heureuse occasion de contribuer à l'évaluation de la réalisation desdits objectifs, à savoir : la réduction, voire l'élimination des causes et risques de tension par la promotion de la paix et de la sécurité de la zone et le renforcement de la coopération pour le développement entre les pays d'Afrique et d'Amérique du Sud, dont les peuples ont une identité culturelle commune, des affinités ancestrales et des problèmes similaires, surtout de développement socio-économique.

Ma délégation est reconnaissante à celle du Brésil, coordonnateur des activités de la zone depuis sa troisième réunion statutaire à Brasilia, de son introduction du projet de résolution A/50/L.25 dont l'adoption, par consensus je l'espère, conclura nos délibérations.

Certes, il y a dans la zone de persistantes sources d'inquiétude dues : à la résistance des forces de fragmentation et de désintégration à toute entreprise de transformation positive fondée sur la concorde et le dialogue; à la détérioration des conditions socio-économiques, à la pauvreté; à la surexploitation des ressources marines et biologiques de la haute mer; et au déversement de déchets dangereux qui dé-

gradient l'environnement et menacent la santé de l'homme, facteur et finalité du développement.

Cependant, depuis notre dernier examen de ce point, des développements positifs se sont produits dans la zone et constituent pour nous de réelles raisons de satisfaction, d'autant qu'ils contribuent à préserver les atouts de cette région maritime d'importance stratégique et économique.

Le processus de paix dans des pays de la région comme l'Angola et le Libéria, longtemps déchirés par des conflits fratricides, a en effet progressé grâce à la prise de conscience par les protagonistes de leur autodestruction s'ils ne peuvent préserver les valeurs politiques essentielles.

La communauté internationale doit être remerciée de sa contribution à cette importante réalisation. Qu'elle continue son assistance pour l'instauration définitive d'une paix durable, par la réconciliation et la reconstruction nationales.

Dans le domaine de la sécurité, la dénucléarisation de la zone s'offre en perspective non seulement avec le renforcement du régime défini par le Traité de Tlatelolco visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, mais aussi avec la conclusion du Traité de Pelindaba sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

Par ailleurs, dans la zone, des efforts soutenus se font, comme convenu, en vue de la démocratisation et du pluralisme politique, d'autant que la disparition des tensions nécessite des mesures collatérales, comme la participation populaire aux affaires publiques, la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, bref, l'instauration effective d'un état de droit.

Le Comité permanent de la zone, institué à Brasilia et comprenant tous les représentants des pays de la zone auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York, s'emploie activement, sous la présidence de son bureau de trois membres à la préparation de la quatrième réunion statutaire de la zone. Cette réunion se tiendra, comme cela a été indiqué par les orateurs précédents, les 1er et 2 avril 1996 au Cap, en Afrique du Sud, qui a su démanteler pacifiquement l'odieux et abominable système de l'apartheid et établir un gouvernement démocratique que préside avec sagesse l'Africain vénéré Nelson Mandela. Nous sommes reconnaissants au courageux peuple et au Gouvernement sud-africains pour leur prompt disponibilité à accueillir cette importante rencontre de la zone, qui dégagera la contribution de la zone à la promotion internationale de la coopération Sud-Sud.

Le développement de la coopération entre les États de la zone est absolument nécessaire pour l'élimination des tensions dans la zone. C'est pourquoi les États entendent encourager la promotion des échanges économiques, commerciaux et touristiques et la coopération entre les entreprises de la zone.

Mécanisme utile pour une croissance économique et un développement durable des pays en développement, la coopération Sud-Sud n'est cependant pas une substitution à la coopération internationale qui, dans l'intérêt d'un développement harmonieux d'un monde interdépendant, doit garantir notamment l'assistance financière, technique et technologique aux pays en développement. La tenue effective, conformément à la décision 49/96 de l'Assemblée générale, d'une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud permettra certainement la réalisation de l'indispensable consensus sur cette question vitale pour le développement. L'autonomie collective des pays comme ceux de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud en sera renforcée.

Nous ne soulignerons jamais assez les relations inséparables entre la paix, la sécurité et le développement, de même que l'interaction des efforts mondiaux et régionaux. Nous devons donc poursuivre ensemble le chemin entamé en vue de la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, qui participent des efforts communs pour un monde pacifique et prospère pour tous.

M. Jele (Afrique du Sud) (*interprétation de l'anglais*) : En 1986, l'Assemblée a adopté une importante mesure en déclarant l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, «zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud». La bataille livrée par de nombreux pays pour que l'attention se porte non plus sur la course aux armements et l'affrontement mais sur une coopération constructive pour le bien-être de l'humanité, a paru durant de nombreuses années être vouée à l'échec.

Cependant, l'esprit implacable de l'homme, qui aspire à vivre dans un monde meilleur, un monde où la paix l'emporterait sur la guerre, a provoqué des changements dans différentes régions du monde. Que l'Assemblée générale soit aujourd'hui saisie d'un projet de résolution par lequel une partie importante de la surface du globe est déclarée zone de paix est, je crois, un résultat dont nous devons nous enorgueillir et que nous devons appuyer sincèrement et ne pas simplement considérer comme un exercice à renouveler annuellement.

Les occasions intrarégionales qui s'offrent d'améliorer l'investissement, le commerce, la culture, le tourisme, le sport et une variété d'autres liens sont bien connus de mon gouvernement. Il en va de même du fait que la zone offre une très importante occasion de promouvoir les intérêts et les aspirations communs parmi les États riverains de l'Atlantique.

L'intérêt que mon gouvernement porte à la zone et à ses objectifs ressort du fait qu'il a offert d'accueillir au Cap, les 1er et 2 avril 1996, la quatrième réunion ministérielle des États membres de la zone.

L'adoption ce matin du projet de résolution réaffirmera l'unité du groupe et montrera qu'il est prêt à traiter les problèmes communs tels que la pauvreté, le développement inégal et les droits de l'homme. Elle confirmera également l'engagement qu'ont pris certains États Membres à l'égard des principes de paix et de coopération. Nul ne peut mettre en cause les nobles objectifs de ce projet de résolution et j'invite tous les États Membres à en appuyer l'adoption.

M. Illueca (Panama) (*interprétation de l'espagnol*) : Le point intitulé «Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud» est une question qui intéresse ma délégation, le Panama étant un pays maritime bordé par deux mers, dont l'océan Atlantique; qui plus est, le Gouvernement panaméen se prépare à tenir un congrès universel du canal de Panama. L'Assemblée générale, le 7 novembre 1995, a adopté la résolution 50/12 par laquelle les Nations Unies appuient l'initiative du Gouvernement panaméen. Cette initiative rejoint à certains égards le projet de résolution A/50/L.25, ce qui, selon ma délégation, devrait faciliter l'adoption consensuelle du projet qui affirme l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde.

La convergence des préoccupations que suscite le maintien de l'Atlantique Sud en tant que zone de paix ressort également de l'intention déclarée du Gouvernement panaméen de continuer à assurer à partir du 31 décembre 1999 la neutralité du canal de Panama ainsi que son passage sûr au commerce maritime.

Ma délégation, comme la majorité des délégations des États Membres des Nations Unies, est consciente des possibilités qui s'offrent à la coopération internationale, dont le point à l'examen aujourd'hui est un bon exemple. Nous félicitons à cet égard que le projet de résolution affirme l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde. Les objectifs énoncés dans la Déclaration sur la zone de paix et de coopération

de l'Atlantique Sud sont en harmonie avec les progrès accomplis sur la voie de la pleine entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ainsi que de la conclusion d'un traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires.

Le projet de résolution demande à tous les États de s'abstenir de toute action risquant de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région, ce qui, à notre avis, ne peut qu'avoir un effet positif sur les efforts déployés par la communauté internationale pour instaurer une paix efficace et durable en Angola. De même, le projet de résolution se réjouit des progrès accomplis en vue de la paix et de la réconciliation nationale au Libéria, lesquels sont encourageants.

Les Nations Unies continueront d'être saisies de la question intitulée Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, et ma délégation se félicite de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il s'agit d'un point qui permet aux États membres de la zone d'attirer l'attention de la communauté internationale sur tous les aspects où la coopération externe, particulièrement la coopération Sud-Sud, semble appropriée et profitable pour tous.

Ma délégation appuie avec enthousiasme le texte que nous examinons, et elle espère qu'à ses sessions futures, l'Assemblée générale continuera de susciter l'intérêt de la communauté internationale à l'égard de ce point. À notre avis, la zone de l'Atlantique Sud offre d'énormes possibilités à la coopération Sud-Sud dans tous ses aspects — économique, politique, commercial et culturel.

M. Jallow (Gambie) (*interprétation de l'anglais*) : À leur récente réunion ministérielle, les États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ont réaffirmé une fois de plus la préoccupation que leur cause la situation internationale, notamment vu ses répercussions sur l'évolution socio-économique des pays en développement, la préservation de la paix et de la sécurité dans le monde et les effets de la pauvreté, de la croissance démographique, de la pollution marine, de la dégradation des sols et de la prolifération nucléaire sur l'environnement et la vie de l'homme.

Ce sont des questions qui nous occupent quotidiennement aux Nations Unies et qui constituent la base de nombre de nos négociations, notamment lors des grandes conférences des Nations Unies, telles que la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme, le Sommet social tenu à Copenhague, la Conférence du Caire sur la population et la

quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu récemment à Beijing. La préoccupation de chacune de ces grandes conférences à l'égard de questions spécifiques liées à l'interdépendance des nations et de l'humanité partout dans le monde a inspiré les membres de la zone en faveur de la coopération entre les nations et nourri l'espoir d'un monde meilleur. Ce sont ces idéaux et ces efforts louables de l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à la paix et au développement universels qui ont inspiré et appuyé la création et les activités de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.

La région dans laquelle la zone est située a joué et continuera de jouer un rôle essentiel dans l'évolution et la propagation d'un ordre économique et social international acceptable, conformément aux objectifs déclarés de la zone et à la Charte des Nations Unies. L'importance attachée à la préservation de l'environnement et à la coopération économique grâce au commerce se trouve au coeur de ce rôle de contribution.

Au cours de ces dernières années, les membres de la zone se sont employés à promouvoir des mécanismes de commerce et de coopération économique efficaces. En outre, une attention appropriée a été donnée à la non-prolifération nucléaire et à la protection des ressources marines de l'Atlantique Sud en évitant la pollution marine.

Les membres de la zone ont grandi en nombre et en force, ce qui a accru notre volonté de travailler ensemble en vue d'assurer la paix dans la zone.

C'est sur cette inspiration que nous irons en Afrique du Sud en 1996.

Le Président par intérim : Nous venons d'entendre le dernier orateur inscrit dans le débat sur ce point.

L'Assemblée va maintenant examiner le projet de résolution A/50/L.25.

Je voudrais signaler que le Panama s'est porté coauteur du projet de résolution.

Je mets maintenant aux voix le projet de résolution A/50/L.25.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïrique, République libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zaïre, Zambie.

Votent contre :
Néant.

S'abstiennent :
États-Unis d'Amérique.

Par 124 votes contre zéro, avec une abstention le projet de résolution A/50/L.25 est adopté (résolution 50/18).

[Les délégations de Bahreïn, du Belize, du Cap-Vert, du Koweït et de la République démocratique populaire lao ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président par intérim : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite clore l'examen du point 37 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

M. Ouane (Mali), Vice-Président, assume la présidence

Point 22 de l'ordre du jour

Retour ou restitution de biens culturels à leurs pays d'origine

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (A/50/498)

Projet de résolution (A/50/L.28)

Le Président par intérim : Je donne la parole au représentant du Zaïre qui va présenter le projet de résolution A/50/L.28.

M. Lukabu Khabouji N'Zaji (Zaïre) : Le projet de résolution contenu dans le document A/50/L.28, que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale, aborde une question qui nous préoccupe depuis plusieurs années et qui traduit les préoccupations partagées par plusieurs États Membres de notre organisation.

Le point 22 de l'ordre du jour de notre Assemblée, intitulé «Retour ou restitution de biens culturels à leurs pays d'origine», date de plusieurs années. De nombreuses délégations qui parrainent habituellement le texte à l'examen n'ont pas pu joindre leurs capitales du fait de sa sortie tardive. C'est pourquoi, au nom des auteurs qui se sont déjà manifestés, à savoir la Bolivie, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Grèce, le Pérou, le Liban, le Cambodge, la Turquie et le Zaïre, je sou mets à la meilleure attention de l'Assemblée le texte repris dans le document mentionné.

La résolution 48/15 du 2 novembre 1993 avait suscité beaucoup d'espoir dans cette Assemblée. Mais force est de reconnaître que le rapport qui nous est soumis par le Secrétaire général dans le document A/50/498 nous laisse voir toutes les difficultés que rencontrent l'ONU ainsi que l'UNESCO à engager le processus qui permettra un retour réel des biens culturels illicitement spoliés. Toutefois, nous devons rendre hommage au Secrétaire général ainsi qu'au Directeur général de l'UNESCO pour leur précieux concours, qui a débouché sur des recommandations adoptées par le Comité intergouvernemental à sa huitième session, tenue à Paris du 24 au 27 mai 1995.

Cependant, les réalisations indiquées dans ce rapport nous donnent à croire qu'il y a effectivement un manque de volonté politique, laquelle peut, seule, permettre aux pays détenteurs des oeuvres acquises illicitement de les restituer à leurs pays d'origine. Nous percevons néanmoins des si-

gnes encourageants dans les négociations bilatérales qui se sont engagées et qui se déroulent, entre autres, entre des pays comme le Guatemala, les États-Unis et le Canada, la Grèce et la Grande-Bretagne. Nous devons également encourager les pourparlers entre les musées de certains États Membres qui ont accepté de collaborer pour la restitution réelle des oeuvres détenues dans ces musées.

Bien que les résultats faisant l'état de la question depuis l'adoption de la résolution 48/15 ne soient pas à la hauteur de notre attente, les auteurs du texte à l'examen espèrent que la communauté internationale prendra à coeur l'importance de cette question et s'engagera dans un processus réel de négociation des mécanismes qui permettront aux pays spoliés de retrouver leurs biens culturels, qui sont, dans la plupart des cas, chargés de signification historique pour ces pays.

Compte tenu du fait que le texte de ce projet de résolution n'a été distribué que depuis ces deux derniers jours, dont l'un était un jour de fête, les auteurs demandent que la prise d'une décision quelconque sur ce texte soit reportée à une prochaine séance. Cela permettra aux nombreux pays qui n'ont pas pu entrer en contact avec leurs capitales de se joindre à nous et de se porter coauteurs de ce texte.

M. Mansour (Liban) (*interprétation de l'arabe*) : Au nom de la délégation du Liban, j'aimerais adresser mes remerciements au Directeur général de l'UNESCO pour son rapport (A/50/498) en date du 3 octobre 1995 sur le retour des biens culturels à leurs pays d'origine ou leur restitution.

Le Liban est l'un des pays les plus concernés par ce sujet. Notre histoire remonte au troisième millénaire avant Jésus-Christ, à l'époque où l'humanité apprit de notre pays son premier alphabet. Tout au long de 5 000 ans d'histoire, le Liban a été un vaste confluent de civilisations, de courants intellectuels et de cultures humaines diverses. Cet apport a laissé un héritage et un patrimoine culturels et intellectuels riches, qui ont cristallisé la culture particulière de notre peuple et l'ont préservée grâce au brassage de ces patrimoines et de l'environnement dont il est le fruit. Ces biens font partie intégrante du patrimoine culturel et national de notre peuple, d'où l'importance de revendiquer ceux qui ont été volés et exportés illicitement et d'oeuvrer en vue de leur restitution, à leur pays d'origine — le Liban.

Le Liban a d'ores et déjà informé le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de son statut particulier, au vu du trafic illicite de certains biens culturels qui ont été volés et expor-

tés illicitement, conséquence de 17 ans de conflit armé sur son territoire.

Enfin, à la suite d'un bombardement nourri en 1982, 43 caisses remplies d'objets d'art du Musée national de Beyrouth ont été détruites. De nombreux autres biens culturels ont été volés et sont actuellement en vente sur les marchés internationaux de l'art.

Le Liban procède à l'établissement d'inventaires détaillés de ses biens culturels perdus, volés ou exportés illicitement. Il prépare également la documentation légale nécessaire, et ce, en vue d'obtenir ultérieurement et en coordination avec l'ONU et les États concernés, la restitution de ces biens et leur retour au pays. En fait, la Suisse a récemment restitué au Liban un de ses trésors culturels, à savoir les statues du temple d'Echmoun. Cette restitution a pu avoir lieu grâce à la coopération sérieuse et positive des autorités suisses. De même, une statue phénicienne antique a été restituée au Liban par une institution britannique qui l'avait achetée d'un de ses agents qui prétendait en être le propriétaire. Des pourparlers sont également en cours pour obtenir la restitution de pièces d'art exportées illicitement en Allemagne. C'est l'État allemand qui les a actuellement en sa possession, et il s'est déclaré disposé à les restituer au Liban.

Le pire exemple de vol de biens culturels dont le Liban a été victime au milieu des années 70, c'est lorsqu'une organisation armée non libanaise opérant sur le territoire libanais s'est emparée d'une collection rare d'oeuvres d'art extrêmement précieuses consistant en 10 000 objets : bijoux, sculptures et pièces de monnaie. En 1984, l'organisation en question a remis ces objets d'art à une grande puissance étrangère en contrepartie d'un marché d'armes. Ce sont le chef de cette organisation et un des hauts fonctionnaires de l'État en question, par le biais des services secrets dudit État, qui se sont chargés de la transaction, chiffrée à 22 millions de dollars. Les experts de l'État acheteur — comme l'a déclaré l'un de ses hauts fonctionnaires — ont estimé à plusieurs milliards de dollars la valeur réelle des objets volés. Cette transaction entre le voleur et l'acheteur a donc été l'une des opérations les plus rentables pour les services secrets de l'État en question, selon l'article-enquête du journal japonais *Sanki Shimpun* en date du 17 octobre 1995 et l'enquête-reportage du *Sunday Times*, de Londres du 15 octobre 1995. De toute façon, les autorités libanaises se livrent actuellement à une enquête sur la base de toutes les informations reçues de diverses sources, y compris la presse, afin d'authentifier ces faits et de récupérer ces biens culturels.

Le Liban est fidèle à ses engagements aux termes de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et il a bien l'intention de recouvrer ses biens culturels volés et exportés frauduleusement à l'étranger, où qu'ils se trouvent.

En conséquence, le Liban est tout disposé à coordonner et à coopérer pleinement à cet effet avec les organes internationaux et les instances gouvernementales afin que les mesures répressives nécessaires soient prises pour mettre fin au trafic illicite de biens culturels et restituer ceux-ci à leurs pays d'origine par le biais de consultations bilatérales. Ces biens ne sont-ils pas le patrimoine culturel des peuples à qui ils appartiennent et dont ils incarnent l'identité humaine, culturelle et l'expression vivante de leur spécificité.

M. Hamdoon (Iraq) (*interprétation de l'arabe*) : L'examen périodique par l'Assemblée générale de la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leurs pays d'origine illustre bien la place qu'occupe cette question dans les relations internationales. Ces dernières années, la question est devenue d'autant plus importante que le transfert illicite de biens culturels, en particulier de pièces archéologiques, a pris des proportions dramatiques du fait de la situation économique défavorable dans les pays en développement et de la chute des taux de change des monnaies nationales de ces pays par rapport à celles d'un petit groupe de pays industrialisés et développés.

Certains marchands de ces derniers pays profitent de cette situation pour se livrer au trafic illicite et à la contrebande de biens culturels. Cette tendance a été encouragée par le fait que la stagnation de l'économie mondiale a poussé certains capitalistes des pays occidentaux à investir dans l'achat et le trafic illicite d'objets archéologiques pour parer à tout déclin futur du rendement de leurs investissements. Aussi le trafic des objets d'art antiques des pays en développement est-il devenu une vaste entreprise organisée par de grandes sociétés et salles des ventes occidentales au vu et au su des gouvernements de leurs pays.

Bien que d'innombrables conventions et instruments internationaux confirment le droit qu'ont les États de recouvrer leurs biens culturels et interdisent le trafic illicite de ces derniers, nombre des pays qui ont acquis ces pièces de musée refusent d'adhérer à ces conventions internationales et ne font rien pour faciliter les négociations bilatérales en vue du retour de ces pièces de musée à leurs pays d'origine.

L'Iraq, en tant que berceau des plus anciennes civilisations, est connu pour la diversité de son patrimoine culturel.

Cette caractéristique a fait de l'Iraq un coffre à trésor pour les vestiges de ces civilisations. Aussi l'Iraq est-il devenu la principale cible des voleurs d'objets archéologiques des puissances qui l'ont autrefois colonisé ou de celles qui ambitionnent de voir les biens culturels de l'Iraq dans leurs musées. Du fait de ce pillage systématique et constant de nos sites archéologiques, les musées étrangers regorgent de biens culturels iraqiens, outre les collections privées des marchands et des collectionneurs. L'Iraq continue de souffrir de cette hémorragie de ses biens culturels, qui s'est aggravée ces cinq dernières années. D'une part, il y a eu les bombardements aériens des villes et des villages iraqiens par les forces de la coalition, qui ont entraîné la destruction totale ou partielle de nombreux sites culturels iraqiens, tels que des mosquées, des églises et d'autres sites archéologiques. D'autre part, les sanctions complètes imposées contre l'Iraq et l'intervention étrangère dans les affaires intérieures du pays ont rendu possibles les fouilles clandestines et la contrebande constante des objets archéologiques ainsi mis à jour et d'autres biens culturels iraqiens, tels que les oeuvres d'art rares, les livres et les manuscrits précieux.

Ce sabotage systématique de l'identité culturelle de l'Iraq s'accroît en même temps que s'intensifie l'embargo imposé contre le peuple iraquien. De telles opérations de pillage et de vols finissent par oblitérer le patrimoine culturel des nations et défigurer les sources de leur créativité culturelle au cours de l'histoire. Nous demandons instamment à la communauté internationale de mettre fin au sabotage et au défigurement de l'histoire de l'humanité et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la restitution des biens culturels volés à leurs pays d'origine.

Nous apprécions les efforts constants réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour faire prendre conscience de la situation et aider les pays à recouvrer leurs biens culturels. Nous appelons tous les États du monde à coopérer pleinement avec l'UNESCO à la réalisation de cet objectif dans l'intérêt de la justice et de relations internationales égales.

Nous demandons aussi que l'on améliore les actuelles conventions internationales concernant la protection du patrimoine culturel mondial et que l'on fournisse une assistance technique aux États qui souffrent de graves problèmes liés au trafic illicite de leur patrimoine culturel. Nous espérons que l'ONU, par le biais de ses institutions spécialisées, continuera de contribuer à faire prendre conscience à la communauté internationale des dommages irréparables que le pillage et la destruction causent au patrimoine culturel de certains pays. Nous espérons qu'elle

fera aussi prendre conscience de la nécessité du retour ou de la restitution des biens culturels à leurs pays d'origine. En fait, la perte de biens culturels par certains États représente en fin de compte une perte pour la culture mondiale, une perte pour les générations futures et pour l'ensemble de l'humanité.

Par le biais des organisations internationales et des contacts bilatéraux, l'Iraq s'est efforcé de récupérer les pièces archéologiques et les manuscrits anciens qui se trouvent actuellement dans certains pays européens. Les trafiquants et les acquéreurs de ces biens ont admis les avoir frauduleusement expatriés d'Iraq. L'Iraq prépare un projet de loi sur les antiquités dont le Conseil législatif national sera saisi sous peu. Ce projet de loi interdit, entre autres, l'importation d'oeuvres d'art archéologiques dont l'exportation n'est pas autorisée par leurs États d'origine. Il interdit également le transit par le territoire iraquien d'oeuvres d'art archéologiques d'autres pays, dans les mêmes conditions.

En terminant, nous espérons que tous les États respecteront les principes relatifs au retour des biens culturels à leurs pays d'origine, y compris ceux qui figurent dans le projet de résolution A/50/L.28, dont nous sommes saisis. Nous réaffirmons que la restitution de ces biens aux pays d'origine et l'interdiction du trafic illicite des biens culturels sont des mesures importantes susceptibles de renforcer la coopération internationale et de sauvegarder les valeurs culturelles mondiales. Les injustices du passé pourraient être réparées aujourd'hui si seulement certains États s'attachaient à défendre les principes de la justice et de l'équité et se départissaient de la conception égoïste et mesquine qui prévalait lors de la période coloniale et qui a conduit au pillage de beaucoup de choses appartenant à d'autres, y compris leur propre patrimoine.

M. Vidaurre (Bolivie) (*interprétation de l'espagnol*) : La Bolivie attache une importance particulière à la question du retour ou de la restitution des biens culturels aux pays d'origine et à la conservation de l'héritage culturel des nations. C'est pourquoi nous faisons partie des auteurs de la résolution 48/15, adoptée par l'Assemblée générale le 2 novembre 1993.

Des civilisations précolombiennes importantes ont vécu sur ce qui est maintenant le territoire bolivien, qui ont légué un merveilleux trésor culturel à mon pays. Il est donc vital pour la Bolivie de conserver cet héritage historique, dans lequel s'enracine notre identité nationale, un héritage qu'elle honore, qui la rend unique et qui explique sa diversité ethnique.

Comme héritage du passé, les peuples autochtones maintiennent des traditions inestimables, transmises à travers les langues locales, la musique, l'artisanat et diverses traditions ancestrales. Cet héritage indigène a réussi à se greffer à notre histoire, produisant une race composite créative et vigoureuse et définissant une personnalité qui communique ses valeurs à la communauté des nations.

Nous vivons à une époque marquée par une transition profonde, une époque qui cherche des réponses et qui affirme des principes, une époque dont les défis appellent des mesures mondiales, en particulier lorsque les difficultés de la coexistence interculturelle et l'affirmation de l'identité nous rappellent la validité et l'importance de la diversité dans l'unité du monde contemporain.

C'est dans ce contexte général que nous devons examiner la Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et les travaux du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, qui a permis d'encourager la tenue de négociations, une coopération technique internationale et l'adoption de mesures pour endiguer le trafic de biens culturels.

La Bolivie a été en mesure d'apprécier l'utilité pratique de ces mécanismes et instruments internationaux lorsque, il y a quelques années, des textiles cérémoniaux anciens, qui avaient été sortis de façon illicite du pays, furent récupérés et lui furent restitués avec l'aide des Gouvernements du Canada et des États-Unis. Les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans ce domaine sont aussi remarquables.

Pour toutes ces raisons, et en gardant à l'esprit les objectifs qui ont inspiré ses auteurs, la délégation bolivienne appuie sans réserve le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie.

M. Agathocleous (Chypre) (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport du Secrétaire général en date du 3 octobre 1995, publié sous la cote A/50/498, offre un compte rendu utile des travaux réalisés dans le cadre des efforts déployés pour stopper le trafic illicite des biens culturels et, surtout, des efforts incessants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en vue de promouvoir le retour des biens culturels à leurs pays d'origine ou leur restitution en cas d'acquisition illicite.

Nous sommes reconnaissants au Secrétaire général et à l'UNESCO de ce rapport, dans lequel ils donnent un aperçu des efforts méticuleux et inlassables qu'ils déploient pour accroître la prise de conscience mondiale et aider les États qui revendiquent leur propriété culturelle.

Nous sommes en particulier reconnaissants des recommandations faites, et de l'analyse fournie au sujet des mesures prises par l'UNESCO à la huitième session du Comité intergouvernemental, en mai 1994, pour encourager le retour des biens culturels par la promotion de négociations bilatérales et par la coopération technique internationale. Nous pensons que ses suggestions précieuses sur des mesures destinées à mettre un frein au trafic illicite des biens culturels et sur la nécessité de diffuser de l'information sur le sujet sont d'une importance particulière pour la préservation des trésors culturels.

La protection des biens culturels est d'une importance vitale pour mon pays, dont l'histoire remonte à 9 000 ans. De notre côté, nous faisons tous les efforts possibles sur notre île pour préserver les monuments de toutes les cultures et de toutes les périodes.

Il est très regrettable, cependant, que les biens culturels dans la partie de Chypre occupée par la Turquie continuent d'être sérieusement menacés, ayant été, en raison de la politique officielle, négligés, pillés et délibérément détruits. L'intention de l'occupant turc est d'éliminer toutes les caractéristiques propres au passé de l'île et à sa culture, les principales cibles étant les églises byzantines, les monastères, les manifestations de l'art grec et romain, et les cimetières. Cette politique s'est aussi appliquée à opérer des modifications en profondeur sur une toponymie vieille de plusieurs siècles.

Il faut insister ici sur le fait que les régions occupées par les Turcs contiennent la grande majorité des sites archéologiques et historiques de l'île et des monuments religieux. Ils comprennent la ville vénitienne fortifiée de Famagouste, le port de Kyrenia et son château médiéval, les sites archéologiques de Salamis, de l'Engomi mycénien, l'ancien palais de Vouni et Soli, les trois châteaux médiévaux de la Kyrenia — Saint-Hilarion, Buffavento et Kantara — des églises et des monastères construits entre les IVe et XIXe siècles. Ils comprennent des sites néolithiques, de l'âge de bronze, phéniciens, grecs et romains et littéralement des centaines d'autres sites et structures d'un grand intérêt historique.

Nombre de ces monuments historiques et religieux ont été endommagés durant l'invasion turque par des bombar-

dements directs, des actes de pillage et de vandalisme de la part des forces d'invasion turques. Toutefois, c'est la politique officielle et systématique d'éradication du caractère historique remontant à 9 000 ans des zones occupées de Chypre suivie depuis l'invasion qui a donné lieu aux destructions les plus graves. Comme je l'ai déjà mentionné, d'importants sites ont été complètement et délibérément négligés, les laissant exposés constamment à la destruction et au pillage. Des centres de culture et de civilisation anciennes demeurent abandonnés à la merci du temps et des éléments naturels. Les fouilles illégales sont courantes, en particulier à Kyrenia, à Famagouste et dans la péninsule des Karpas. Plus de 100 églises et monastères ont, dans les zones occupées, été dépouillés de leurs objets sacrés — icônes, peintures murales, fresques et mosaïques — et endommagés, détruits ou convertis en mosquées, centres de loisirs, bergeries et même en écuries.

Des mosaïques uniques, comme celles trouvées dans l'église de Panayia Kanakaria, ont été enlevées et vendues par des trafiquants turcs d'antiquités à des collectionneurs privés à l'étranger. À cet égard, le Gouvernement de Chypre est intervenu, et, après une longue action en justice auprès de la cour d'appel des États-Unis, a récupéré ce bien culturel volé dans ce qui est devenu la fameuse affaire des mosaïques de Kanakaria.

La décision de la cour, éloquemment exprimée par le juge Bauer, indique que les mosaïques sont d'une grande beauté intrinsèque et sont des vestiges uniques d'une ère artistique ancienne; elles doivent être restituées à leur patrie non seulement parce qu'elles en sont la propriété, mais aussi pour rappeler que l'appât du gain doublé d'un mépris pour les biens, l'histoire et la culture des autres ne peut être accepté par la communauté internationale et par cette cour. Cette décision, qui a ému notre peuple, est un précédent judiciaire important pour tous les États cherchant à récupérer leur patrimoine culturel.

S'agissant des recommandations de la huitième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine, nous appuyons l'appel lancé aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), d'en devenir parties et de mettre en vigueur ses dispositions. Nous sommes satisfaits qu'au moment de la session, le nombre d'États parties à la Convention soit passé de 71 à 81. Nous saluons aussi la coopération renforcée entre les États, illustrée par la distri-

bution accrue d'avis sur les objets culturels volés entre les États parties et par la tenue d'ateliers régionaux.

La création de bases de données — autre proposition du Comité intergouvernemental — décourage clairement l'exploitation de biens culturels et contribue réellement à la prévention du transfert et de l'importation-exportation illicites de ces biens. En outre, l'idée de créer un fonds pour faciliter la restitution de biens culturels volés, comme l'indique la disposition pertinente de l'Appel d'Arusha, bénéficie de tout notre appui.

De même, les mesures préventives, évoquées dans la recommandation du Comité et qui visent à décourager des excavations clandestines illicites, sont importantes. Ces mesures doivent être pleinement mises en oeuvre et les sites archéologiques doivent être constamment surveillés.

Chypre, une petite nation, fait tout ce qu'elle peut pour protéger le patrimoine culturel de son peuple. Elle continue aussi de se fier à l'expertise de l'UNESCO et autres organisations internationales pour protéger ses antiquités, en particulier dans les régions de Chypre se trouvant sous occupation ou contrôle étranger. À cet égard, nous exprimons notre reconnaissance à l'UNESCO, à INTERPOL, à Europa Nostra, au Conseil de l'Europe, au Conseil international sur les monuments et sites et aux musées et autres institutions pour leur assistance et coopération.

M. Çelem (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : En tant que nation ayant un riche patrimoine culturel, la Turquie est heureuse de voir l'Assemblée examiner une nouvelle fois, dans le cadre du point 22 de l'ordre du jour, l'importante question du retour ou de la restitution de biens culturels à leurs pays d'origine.

Ayant pris note du rapport utile du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), figurant au document A/50/498, ma délégation souhaite réaffirmer son soutien résolu aux efforts de l'UNESCO pour la promotion du retour ou de la restitution de biens culturels à leurs pays d'origine. Les références dans ce rapport sur le trafic illicite persistant de biens culturels volés soulignent la nécessité d'autres actions à ce sujet.

Le patrimoine de la Turquie remonte à de nombreuses et grandes civilisations anciennes. Nous sommes un lieu de trésors légués par elles. La Turquie est donc devenue une cible importante de pilliers et de trafiquants en matière d'objets d'art et d'antiquités volés. En raison de ces actes systématiques, de nombreux trésors culturels ont été illéga-

lement déplacés, vendus et acquis par des musées et des collectionneurs dans nombre de pays.

Il est essentiel que ces biens soient localisés et restitués à leurs pays d'origine. En fait, il est vital pour la préservation du patrimoine de toutes les nations riches sur le plan artistique que leurs biens culturels soient préservés dans leur environnement géographique et naturel et disponibles pour des études scientifiques et archéologiques dans leur contexte approprié. C'est là l'avis qui prévaut dans le monde, et nous devons accélérer nos efforts pour atteindre cet objectif.

Comme le note le rapport du Directeur général, beaucoup a été fait sous les auspices de l'UNESCO depuis 1991 pour protéger les biens culturels dans leur contexte d'origine et naturel et rapatrier les biens illégalement enlevés de leur pays d'origine. Comme l'indique le rapport, la Turquie a entamé des négociations bilatérales avec l'Allemagne pour le retour d'un sphinx de Bogazkoy et a diffusé deux avis de vol de biens, un concernant le vol, le 10 décembre 1990, de 34 pièces antiques, pour la plupart en or, de la collection du musée Kayseri, et un autre relatif au vol de 596 pièces de céramique Iznik du XVIIe siècle du musée Bayrampaşa Turbesi, à Istanbul, le 22 juin 1991.

Même si certains progrès ont été réalisés, il est clair que davantage d'efforts doivent être accomplis au niveau international. Jusqu'à présent, la coopération entre les nations n'a pas abouti à un mécanisme opérationnel pour traiter des cas particuliers de sortie illicite de biens culturels de pays où ils ont été créés et ont existé durant des siècles, et où ils ont formé une partie de l'identité culturelle. Le résultat est que le trafic international de biens culturels volés se développe et que les trésors archéologiques de la Turquie et d'autres pays riches sur le plan artistique continuent d'être menacés de pillage, en dépit des efforts intérieurs destinés à arrêter ce phénomène.

Nous devons continuer de travailler de concert pour mettre au point des mesures acceptables pour assurer, grâce à une action internationale, le retour et le rapatriement des biens culturels volés aux pays d'origine. Nous pensons que le seul moyen de parvenir à cet objectif est de mettre fin à la revendication de biens culturels d'autres nations. Tant que cet objectif ne sera pas atteint, nous ne pourrons aborder ce problème qu'au moyen de négociations bilatérales et d'actions en justice. À cet égard, la Turquie a pris la tête des pays riches en oeuvres d'art pour demander aux tribunaux la restitution de tous les biens faisant partie de leur patrimoine culturel qui leur ont été volés. Nos démarches incessantes dans ce sens ont porté tout récemment leurs

fruits avec l'heureuse issue d'un procès intenté contre le Metropolitan Museum of Art pour récupérer les célèbres antiquités de Lydie, aujourd'hui restituées à la Turquie, procès qui a duré six ans.

En outre, comme le précise le rapport, après une série de négociations engagées par mon gouvernement, le Brooklyn Museum de New York a fait don d'un sarcophage romain, volé à la Turquie en 1989, à une fondation turco-américaine qui la restituera à la Turquie dans deux ans. Un autre événement dont mon pays se félicite est la restitution récente de la porte de la chaire, vieille de 700 ans, de la mosquée Aydmoglu Mehmet Bey, dans le district de Birgi, à Izmir, passée frauduleusement à l'étranger il y a 200 ans. La porte de la chaire a été restituée à mon gouvernement par le Gouvernement du Royaume-Uni le 12 novembre, au cours d'une cérémonie officielle qui a eu lieu à Londres.

Ces objets et biens culturels, de même que les 363 pièces d'antiquité du Trésor de Lydie, restituées par le Metropolitan, seront exposés de manière bien visible dans les musées d'Istanbul, d'Ankara et d'autres villes turques. La Turquie considère qu'il s'agit là de cas qui établissent des précédents et espère que la restitution de ces trésors inestimables ouvrira la voie à l'établissement des droits de toutes les nations de récupérer leurs biens artistiques et culturels volés et dissuadera les trafiquants et contrebandiers de se livrer à d'autres pillages des trésors anciens de la Turquie et d'autres pays riches en oeuvres d'art.

La Turquie espère pouvoir un jour récupérer les biens culturels du peuple turc sans recourir à des actions juridiques coûteuses et complexes. En attendant, elle protégera ses droits devant les tribunaux chaque fois qu'elle aura à le faire. Parallèlement, la Turquie continuera de contribuer à l'action internationale pour régler ce problème sérieux. À cet égard, la Turquie a ratifié la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée en 1970, ainsi que la Convention de 1972 relative à la protection du patrimoine culturel et naturel mondial.

En outre, dès le début, la Turquie a participé activement aux négociations du projet de convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) sur les biens culturels volés ou illégalement exportés, qui se sont achevées par l'adoption de la Convention lors d'une conférence diplomatique qui a eu lieu le 24 juin à Rome. Nous nous félicitons de cette mesure importante et nous avons l'intention de signer cette convention dès que possi-

ble. À cet égard, nous avons particulièrement pris note du fait que la plupart des pays importateurs d'art se sont abstenus lors du vote de ladite Convention à Rome. C'est là un pas important dans la bonne direction. Nous pensons que ces pays tiendront compte des préoccupations exprimées par la Turquie et d'autres pays riches en oeuvres d'art en ce qui concerne l'indemnisation, la rétroactivité et les questions similaires afin qu'un document de cette ampleur puisse être accepté et appliqué efficacement par le plus grand nombre possible d'États.

Nous demandons instamment à toutes les nations de travailler ensemble afin d'assurer, au niveau international, la protection et la restitution de biens archéologiques, historiques et culturels volés ou exportés illégalement. En préservant nos patrimoines culturels respectifs et en restituant les biens culturels légitimes à leurs pays d'origine, nous servirons au mieux les intérêts de tous les peuples du monde pour les générations futures. Nous apportons notre appui à ce processus.

M. Ouch Borith (Cambodge) : Comme tous les peuples épris de paix et de justice, et sa longue histoire en témoigne, le peuple cambodgien et son gouvernement suivent, avec une attention soutenue, les résolutions prises par notre Assemblée générale durant ces dernières années, en vue d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des propriétés et des biens culturels. Il nous faut veiller plus que jamais à ce que le respect des conventions, des accords internationaux ainsi que du droit international soit observé scrupuleusement, et que le droit soit au service du droit. C'est dans cet esprit que ma délégation souscrit à l'opinion du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, exprimée dans le document A/50/498 et se félicite sans réserve du projet de résolution A/50/L.28 qui a été soumis pour adoption à l'Assemblée. Les cris d'alerte émanant non seulement du Cambodge mais aussi des institutions internationales concernées ont eu un profond retentissement à travers le monde : les principaux maux et le danger de destruction des objets d'art de la culture khmère ne cessent de s'aggraver de jour en jour. Devant cette situation, qui laisse présager tant de destructions, ma délégation a l'honneur de porter à la connaissance de notre assemblée les mesures prises par le Gouvernement royal du Cambodge en vue de la protection de l'héritage culturel national.

En tant que pays signataire de la Convention de 1954 sur la protection des propriétés culturelles dans le cas de conflit armé et de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens

culturels, le Gouvernement royal du Cambodge a pris les mesures suivantes :

Une loi concernant la gestion territoriale, la planification et la construction urbaine a été adoptée par l'Assemblée nationale en mars 1993. Cette loi comporte des mesures organisationnelles qui visent à protéger l'héritage national du Cambodge; les articles 10 et 11 recommandent l'établissement de mesures spécifiques pour la protection et la valorisation des sites et des constructions d'intérêt archéologique, historique, culturel, esthétique et technique. En vertu de cette loi, toute excavation et essais de forage dans les zones protégées doivent être autorisés par le Gouvernement.

Le Conseil suprême de la culture nationale, créé en 1993, est chargé d'examiner les sites culturels et les monuments historiques et de les inscrire dans l'héritage culturel national, de protéger les objets culturels antiques, d'administrer et de contrôler les régions où se trouvent les monuments historiques, et d'y faire des collections des objets artistiques et culturels, de donner l'autorisation aux études, aux fouilles archéologiques et aux activités de conservation, de promouvoir les valeurs culturelles, de mobiliser les fonds nécessaires, de développer l'éducation publique, l'entraînement et la recherche consacrés à l'héritage culturel et historique.

Le Comité de coordination international pour la sauvegarde et le développement d'Angkor, créé en octobre 1993, a fourni le cadre de travail pour l'exécution des mesures suivantes : fondé sur les études effectuées sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et en collaboration avec le Gouvernement royal du Cambodge, un décret-loi sur la répartition en zones et l'administration de la région d'Angkor a été adopté en mai 1994. Le plan classifie les sites culturels selon cinq différents degrés de protection.

Une loi est actuellement élaborée en vue d'instituer une autorité pour la protection du site et la gestion de la région d'Angkor. L'objectif de cette autorité est d'assurer le contrôle à un haut niveau et la direction de tous les projets, et de coordonner les activités du développement dans la région d'Angkor. Dans cette même région, une unité de police spéciale a été mise sur pied et a commencé à effectuer des opérations en vue de s'acquitter de la tâche confiée par le Gouvernement.

Étant donné que les monuments d'Angkor sont classés depuis décembre 1992 site de l'héritage mondial, nous prions la communauté internationale de fournir au Cam-

bodge sa pleine collaboration dans la lutte contre le trafic illégal du patrimoine culturel khmer. Ce dernier a fait l'objet d'un pillage et d'un vandalisme sans précédent. Afin d'être à même de récupérer toutes ces propriétés culturelles inestimables, et conformément à l'article 9 de la Convention de 1970, nous nous permettons, aujourd'hui, d'adresser les demandes formelles du Gouvernement royal du Cambodge à tous les pays qui exportent ou par lesquels transitent de tels biens, qu'ils aient ou non ratifié la Convention précédemment citée, pour qu'ils prennent, en conformité avec l'article 3 de ladite Convention, les mesures suivantes : déclarer illégaux l'importation et l'exportation ou le transfert des biens culturels khmers, et faisant suite à la clause finale de l'article 4, reconnaître que toute propriété culturelle khmère ne peut être achetée ou reçue comme don qu'à la seule condition d'avoir le consentement des autorités nationales du Cambodge.

Empêcher les musées nationaux ou institutions similaires d'acquérir des antiquités qui sont originaires du Royaume du Cambodge.

Prendre toutes les mesures nécessaires auprès des marchands d'antiquités et des marchands de biens culturels afin qu'ils aident le Gouvernement royal du Cambodge à retrouver et à rapatrier ces trésors culturels illégalement enlevés au Royaume du Cambodge.

Nous demandons aussi au Comité de l'héritage mondial d'organiser des négociations entre le Cambodge et les pays qui font transiter de tels biens culturels ou les reçoivent illégalement afin de travailler ensemble pour garantir la protection permanente de l'héritage culturel khmer.

En rappelant à toutes les parties signataires qu'il faut faire respecter les obligations stipulées dans l'article 7, nous demandons que les experts internationaux désignés se dotent de l'autorité nécessaire pour identifier les biens culturels khmers saisis au-delà du territoire cambodgien. Les experts internationalement reconnus de l'Université de Sofia pourraient identifier toutes les propriétés culturelles khmères illégalement exportées au Japon.

Les experts de l'École française d'Extrême-Orient et du Getty Conservation Institute seront chargés d'identifier de telles propriétés en Europe. Le département des Beaux-Arts de la Thaïlande, en coopération avec les experts de l'EFEO, se chargeront d'identifier les biens culturels khmers exportés illégalement vers la Thaïlande.

Pour terminer, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à tous les pays amis et à toutes les organisations

internationales, notamment l'UNESCO, pour l'assistance opportune et désintéressée qu'ils ont accordée au maintien, à la conservation et à la protection de l'héritage culturel khmer.

M. Syargeeu (Biélorus) (*interprétation de l'anglais*) : Depuis l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du point relatif à la restitution de biens culturels à leurs pays d'origine, nous avons noté avec satisfaction que les Membres des Nations Unies manifestent un intérêt croissant pour ce point. Notre délégation voudrait également noter que depuis le dernier rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), présenté à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, l'Organisation a beaucoup fait pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine.

Le Biélorus occupe une place spéciale dans la géographie culturelle de l'Europe étant donné qu'il est situé sur l'ancienne route des Varigues vers la Grèce. La République se trouve au centre de l'Europe et a des traditions historiques et culturelles profondément enracinées. Les Biélorusiens ont un patrimoine national extrêmement riche. Nous nous enorgueillissons à juste titre de la vaste diversité de nos trésors historiques et culturels.

Malheureusement, pendant des siècles, les biens créés par notre peuple ont été transférés à l'extérieur du pays vers des destinations différentes et suivant des voies diverses. Cela a été causé par des facteurs tels que les guerres, la répression des soulèvements de libération nationale, les migrations démographiques et les confiscations de biens pendant les années révolutionnaires, les activités de recherche menées par des institutions scientifiques étrangères ou centrales de l'ex-Union soviétique, et le trafic illicite d'articles ayant une valeur historique et culturelle.

C'est pourquoi, à l'heure actuelle les possibilités de s'appuyer sur des oeuvres d'art nationales pour éduquer les jeunes générations sont extrêmement limitées. Aujourd'hui nous n'avons qu'un seul exemplaire, quand il existe, d'objets célèbres dans le monde entier qui faisaient la gloire du Biélorus. L'on peut mentionner, par exemple, les ceintures de Slutsk, les tapisseries de Korelitchi et autres oeuvres d'art.

À la suite du pillage de nos archives d'État, les scientifiques biélorussiens ont très peu de matériaux sur lesquels ils peuvent compter pour étudier l'histoire de l'art, l'économie, et les politiques biélorussiennes. La liste des pays où nos biens culturels ont été en fin de compte retrouvés, par

des moyens divers et à des moments différents, est très variée.

En systématisant ces facteurs, l'on peut regrouper nos biens qui se trouvent à l'étranger dans les principales catégories suivantes.

Premièrement, les biens dont la présence en dehors des frontières de la République n'est pas contraire aux normes juridiques. Cela représente principalement les biens emportés hors du pays par leur propriétaires à une époque où il n'y avait pas de loi interdisant un tel transfert.

Deuxièmement, les biens dont on ne sait pas très bien si la présence à l'extérieur du pays est légale ou non et qui exigent donc un examen conjoint — sur une base bilatérale ou multilatérale — avec les autorités pertinentes des pays où ces objets se trouvent maintenant.

Troisièmement, les biens dont la présence à l'extérieur de la République n'est absolument pas justifiée juridiquement : des biens saisis en tant que trophées de guerre, à la suite de saisies politiquement motivées, ou emportés en contrebande à travers nos frontières.

Malheureusement, la République du Bélarus a une capacité extrêmement limitée pour ce qui est d'exiger que des biens transférés illégalement hors du pays soient restitués.

Cela est dû tout d'abord à une absence d'accords internationaux bilatéraux sur ces questions avec une écrasante majorité des pays où nos biens transférés illégalement peuvent se trouver; deuxièmement, les chercheurs bélarusiens n'ont pas suffisamment de données disponibles pour suivre nos biens transférés illégalement jusqu'à leur emplacement actuel. Bien que la recherche dans ce domaine soit menée de façon continue, elle est compliquée par le fait que pendant la période qui a suivi la deuxième guerre mondiale, la plupart des biens bélarussiens saisis en tant que trophées de guerre se trouvent, à la suite de multiples transferts, pour la plupart dans des pays tiers. En outre, nos experts ont peu d'occasions pour faire des recherches dans des archives étrangères en raison des difficultés économiques que connaît actuellement le Bélarus.

En dépit des difficultés causées par les réformes économiques en cours dans le pays, le Gouvernement bélarusien fait des efforts considérables pour résoudre les problèmes liés à la question de la restitution des biens.

Comme on le sait, en 1988 le Bélarus a ratifié la Convention de Paris de 1970, et nous voudrions saisir cette

occasion pour inviter les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention. En 1992, la République du Bélarus a promulgué une loi sur la protection du patrimoine historique et culturel. Elle régleme, notamment, la question de la restitution des biens. Conformément à cette loi, un certain nombre d'institutions d'État ont été établies pour mettre au point et exécuter la politique de l'État en matière de protection de notre patrimoine historique et culturel.

À ce jour, notre gouvernement a beaucoup fait pour établir des relations internationales et signer des accords sur des questions de coopération culturelle.

Néanmoins, les problèmes relatifs au patrimoine historique et culturel sont encore d'actualité et imposent un lourd fardeau à la République du Bélarus. À notre avis, la communauté mondiale doit faire de nouveaux efforts pour résoudre les problèmes relatifs à la restitution de biens faisant partie du patrimoine historique et culturel à leurs pays d'origine, et doit notamment s'efforcer d'améliorer et de définir de manière plus détaillée les dispositions fondamentales du droit international en la matière. À cet égard, nous appuyons les idées et propositions figurant dans le rapport annexé au document A/50/498. De l'avis de notre délégation, la nécessité s'impose d'établir une base centrale de données concernant les biens perdus et volés. À cet égard, nous sommes en faveur de la proposition énoncée au paragraphe 15 du rapport.

En tant que nouveau membre d'Interpol, le Bélarus se réjouit à la perspective de coopérer étroitement avec cette organisation pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels. Notre gouvernement considère qu'il est très important d'avoir accès aux dossiers informatisés d'INTERPOL concernant les biens volés, ainsi que de participer à leur mise à jour sur la base des informations reçues de notre police.

Pour terminer, je voudrais souligner que la République du Bélarus apprécie vivement les activités du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. Nous comptons que ces efforts s'accompagneront d'une nouvelle sensibilisation de l'opinion publique mondiale en faveur du retour ou de la restitution de biens culturels aux pays d'origine, notamment grâce à la mobilisation de la capacité d'information de l'ONU à cette fin.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le cadre du débat

sur ce point. À la demande de l'auteur, la décision sur le projet de résolution A/50/L.28 est remise à une date ultérieure, qui sera annoncée.

Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 22 de l'ordre du jour.

AVIS

Le Président par intérim : J'aimerais informer les Membres de l'Assemblée qu'immédiatement après la séance, S. E. M. Pérez de Cuéllar, ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Président de la Commission mondiale de la culture et du développement, présentera le rapport de la Commission, «Notre diversité créatrice».

Programme de travail

Le Président par intérim : Cet après-midi, l'Assemblée examinera le point 20 de l'ordre du jour, intitulé «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et

des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», en même temps que le point 154 de l'ordre du jour «Participation de volontaires, les Casques blancs, aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies».

L'Assemblée examinera à une date ultérieure, qui sera annoncée en temps voulu, deux aspects du point 20 b) de l'ordre du jour, à savoir l'assistance spéciale d'urgence pour le redressement économique et la reconstruction du Burundi et la coopération et l'assistance internationales en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter le relèvement de ce pays.

L'examen du point 20 d) de l'ordre du jour, intitulé «Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre», sera également reporté à une date qui sera annoncée ultérieurement.

En ce qui concerne le programme de travail futur de l'Assemblée générale, je voudrais informer les représentants que le point 24 de l'ordre du jour, «Mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90», sera examiné le lundi 4 décembre 1995, dans la matinée.

La séance est levée à 12 h 25.